Avis aux exportateurs de grumes de bois non écorcées, traitées par un produit phytopharmaceutique à la demande du pays tiers de destination

Certains pays tiers acheteurs de bois non écorcé exigent l'application d'un traitement insecticide des grumes avant leur expédition.

Seuls les traitements réalisés par fumigation permettent le traitement de l'intégralité de la surface des grumes exigé pour l'exportation et seront acceptés à partir du 1er novembre 2015 dans le cadre de la certification pour l'exportation de grumes non écorcées.

La solution qui peut être mise en œuvre est la fumigation par un produit à base de fluorure de sulfuryle. Les traitements par fumigation doivent être mis en œuvre dans les conditions définies par :

- l'autorisation de mise sur le marché et dans le mode d'emploi fourni par le fabricant du produit.
- Et l'arrêté interministériel du 4 août 1986 modifié relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture,

Les opérateurs qui demandent un certificat phytosanitaire d'exportation pour des grumes non écorcées nécessitant un traitement phytosanitaire insecticide exigé par le pays tiers de destination sont appelés à respecter les règles suivantes :

- La demande est adressée à la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région sur le territoire de laquelle le traitement phytopharmaceutique est mis en œuvre, au moins 3 jours ouvrés avant la date prévue de ce traitement.
- Cette demande est accompagnée de l'indication précise du jour, de l'heure et de la situation géographique de l'installation qui aura été au préalable autorisée pour la mise en œuvre du traitement par fumigation.
- Les opérateurs transmettent à la DRAAF, préalablement à la certification, l'attestation de traitement rédigée et signée par la personne qui l'a réalisé et qui y mentionne précisément ses coordonnées (identité et adresse), le produit utilisé, la substance active, la concentration, la dose, la durée et la température appliquées ainsi que la date et le lieu exacts du traitement.
- Si la région de production du bois est différente de la région où le traitement a lieu, la demande de certificat doit être accompagnée d'un document d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) établi par la DRAAF de la région d'origine lorsque les exigences phytosanitaires des pays tiers concernent des organismes nuisibles qui ne sont pas ciblés par le traitement.